

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER N° DDTM27/SEATR/23-246

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L 331-1 et les suivants et R .331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu La loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgences pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif au mesure de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 septembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DU COUDRET, représentée par Madame Sandrine LECACHE et Messieurs Franck et Maxime FOUQUET, dont le siège d'exploitation est situé à LA GOULAFRIERE (27390), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 84 ha 1794 sur les communes de LA GOULAFRIERE et

MONTREUIL L'ARGILLE (27390), dans le cadre de l'entrée de Messieurs Franck et Maxime FOUQUET en tant qu'associés exploitants au sein de la SCEA DU COUDRET, en tenant compte de la double participation de Messieurs Franck et Maxime FOUQUET au sein de la SCEA FOUQUET et portant la surface exploitée après reprise à 521,1794 ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la surface exploitée après reprise par la SCEA DU COUDRET, en tenant compte de la double participation de Messieurs Franck et Maxime FOUQUET au sein de la SCEA FOUQUET, s'élève à 521,1794 ha
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein audelà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Eure en date du 23 novembre 2023 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU COUDRET

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1: L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU COUDRET, représentée par Madame Sandrine LECACHE et Messieurs Franck et Maxime FOUQUET, dont le siège d'exploitation est situé à LA GOULAFRIERE (27390), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 84 ha 1794 sur les communes de LA GOULAFRIERE et MONTREUIL L'ARGILLE (27390) et enregistrée complète le 12 septembre 2023 pour des parcelles référencées :
 - ZM8 sur la commune de MONTREUIL L'ARGILLE (27390)
 - YB20, YL18, YL20, YL9p, YM1, YM14, YM18, YM19, YM20, YM21, YM30, YM31, YM33, ZE37, ZE39, ZE40, ZE50, ZE59, ZE63, ZE65, ZE66, ZE68, ZE71 sur la commune de LA GOULAFRIERE (27390), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2: Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3: Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA DU COUDRET, représentée par Madame Sandrine LECACHE et Messieurs Franck et Maxime FOUQUET et aux propriétaires et cédant
- Article 4: Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
 - recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 5: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de LA GOULAFRIERE et MONTREUIL L'ARGILLE (27390) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture chargée de l'instruction, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Normandie, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie, Le <u>Directeur Régional</u> Adjoint

CHRIS VAN VAERENBERGH

